

Document:-
A/CN.4/SR.1146

Compte rendu analytique de la 1146e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

31. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'à première vue cette phrase lui paraît susceptible de présenter une utilité.

Le commentaire de l'article 63 est adopté.

Commentaire de l'article 64 (Exemption des prestations personnelles)

Le commentaire de l'article 64 est adopté.

Commentaire de l'article 65 (Exemption douanière)

Le commentaire de l'article 65 est adopté.

Commentaire de l'article 66 (Privilèges et immunités d'autres personnes)

Le commentaire de l'article 66 est adopté.

Commentaire de l'article 67 (Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte)

Le commentaire de l'article 67 est adopté.

Commentaire de l'article 68 (Durée des privilèges et immunités)

Le commentaire de l'article 68 est adopté.

Commentaire de l'article 69 (Fin des fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique)

Le commentaire de l'article 69 est adopté.

Commentaire de l'article 70 (Protection des locaux, des biens et des archives)

Le commentaire de l'article 70 est adopté.

ARTICLE 113 (Activité professionnelle)

32. M. ROSENNE dit qu'il espère que le commentaire mentionnera le fait que le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 113, relatif à l'activité professionnelle, et de limiter cette disposition à l'article 38 *bis*⁵.

33. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) suggère que l'on fasse état de la suppression de l'article 113 dans une note sous l'article 38 *bis*⁶.

La séance est levée à 17 h 10.

⁵ Voir 1127^e séance, par. 18 et 19.

⁶ Voir 1135^e séance, par. 49 à 63 et note 9.

1146^e SÉANCE

Mercredi 28 juillet 1971, à 10 h 20

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.6)

[point 1 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1142^e séance)

CINQUIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

(reprise du débat de la 1142^e séance)

1. Le PRÉSIDENT dit que M. Ouchakov a quelques remarques complémentaires à faire sur le cinquième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.6).

ARTICLE N (Inviolabilité du logement et des biens)¹
et

ARTICLE L (Liberté de communication)²

2. M. OUCHAKOV dit qu'il a découvert dans ce rapport deux petites erreurs qu'il conviendrait de corriger.

3. Au paragraphe 4 de l'article N, on a omis de faire la réserve qui figure au paragraphe 2 de l'article 59 (A/CN.4/L.181, p. 34), de sorte que l'inviolabilité des biens des délégués observateurs est plus large que celle qui est reconnue aux délégués à un organe ou à une conférence. Il propose donc d'ajouter avant « les biens des délégués observateurs » les mots « sous réserve du paragraphe 2 de l'article O ».

4. Deuxièmement, au paragraphe 1 de l'article L, il convient d'ajouter le mot « permanentes » après les mots « les missions diplomatiques ».

5. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Ouchakov relative à l'article N. Toutefois, il faudrait renvoyer non seulement au paragraphe 2 de l'article O, mais aussi au paragraphe 1 de cet article, qui vise l'immunité de la juridiction pénale, puisque le paragraphe 2 de l'article 59 renvoie au paragraphe 1 de l'article 60 (A/CN.4/L.181, p. 34), qui concerne à la fois l'immunité de la juridiction pénale et l'immunité de la juridiction civile et administrative.

6. M. ROSENNE ne croit pas que l'adjonction du mot « permanentes » soit nécessaire à l'article L, puisqu'il ne figure pas à l'article 57 auquel l'article L correspond. De toute manière, si l'on apporte une modification à l'article L, il faut apporter la même modification aux articles 27 et 57.

7. M. OUCHAKOV indique que, selon la définition donnée à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention sur les missions spéciales, une mission diplomatique permanente s'entend « d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations di-

¹ Voir 1142^e séance, par. 69 à 72.

² *Ibid.*, par. 65.

plomatiques ». Il estime donc qu'il faut ajouter le mot « permanentes » au paragraphe 1 de l'article L, et que l'article correspondant relatif aux délégations permanentes doit être modifié en conséquence.

8. Le PRÉSIDENT dit que la proposition de M. Ouchakov tendant à ajouter le mot « permanentes » à l'article L est une question de rédaction dont il devra être tenu compte lors de la toilette finale du texte des projets d'articles.

Il en est ainsi décidé.

9. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les amendements de M. Ouchakov et de M. Castren au paragraphe 4 de l'article N qui sera, alors, ainsi conçu : « Les documents, la correspondance et, sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article O, les biens du délégué observateur jouissent également de l'inviolabilité ».

Il en est ainsi décidé.

**Projet de rapport de la Commission
sur les travaux de sa vingt-troisième session
(A/CN.4/L.179 et Add.1, 2 et 4; A/CN.4/L.180)
(reprise du débat de la séance précédente)**

Chapitre III

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX
SUR LES SUJETS ACTUELLEMENT À L'ÉTUDE
(A/CN.4/L.179/Add.4)

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet de rapport en commençant par le chapitre III.

11. M. ROSENNE a quelques réserves à formuler à l'égard du chapitre III dans son ensemble, qui lui paraît rompre avec la pratique traditionnellement suivie par la Commission pour l'établissement de ses rapports. On pourrait donner plus d'uniformité à la présentation des quatre sections en mettant au début de chacune d'elles un bref paragraphe d'introduction. Il conviendrait aussi de citer, dans chacune des sections, le nom du Rapporteur spécial intéressé.

12. Il faudrait mettre, au chapitre III ou au chapitre IV, deux paragraphes rédigés dans les mêmes termes que les paragraphes 72 et 73 du rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session³. Dans le premier paragraphe, on indiquerait que la Commission reconnaît qu'il lui incombe, en sa qualité d'organe permanent, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite des travaux sur les sujets choisis en vue de leur codification et du développement progressif du droit international, et le second confirmerait les décisions antérieures de la Commission selon lesquelles tout rapporteur spécial réélu membre de la

Commission doit continuer ses travaux sur le sujet dont il est chargé, si la Commission n'a pas définitivement épuisé ce sujet, à moins que la Commission, dans sa nouvelle composition n'en décide autrement.

13. Il conviendrait de demander au Rapporteur général de rédiger ces paragraphes et de dire où ils doivent être placés.

14. Sir Humphrey WALDOCK estime qu'il faut mettre en tête du chapitre III une sorte d'introduction où il serait précisé que, dans les cas où les rapports en question n'ont pas été examinés par la Commission, les rapporteurs spéciaux se bornent à faire un exposé sur l'état d'avancement de leurs travaux.

15. M. SETTE CÂMARA (Rapporteur) est, lui aussi, pleinement d'avis qu'il est indispensable de rédiger un paragraphe d'introduction.

*Section D. — Clause de la nation la plus favorisée
(A/CN.4/L.179)*

16. M. ELIAS dit que cette section devrait être refondue conformément aux propositions de sir Humphrey Waldox et qu'il faut numéroter les paragraphes.

17. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte la section D, sous réserve des observations de M. Elias.

Sous cette réserve, la section D est adoptée.

*Section E. — Question des traités conclus entre États
et organisations internationales ou entre deux ou
plusieurs organisations internationales (A/CN.4/
L.179/Add.1)*

18. M. ROSENNE propose que l'on insère, dans le paragraphe 4 de la section E, les paragraphes 5 à 14 du rapport de la Sous-Commission, pour faire connaître à l'Assemblée générale les vues préliminaires de la Commission sur les questions de fond relatives à ce sujet.

19. Sir Humphrey WALDOCK est d'avis que cette section, qui est le résultat d'un travail collectif, devrait soit constituer un chapitre distinct, soit être présentée en deux sections distinctes.

20. M. ROSENNE fait remarquer que, selon la pratique traditionnelle de la Commission, chaque section de fond fait l'objet d'un chapitre distinct auquel est annexé le rapport de la Sous-Commission intéressée.

21. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte les propositions de M. Rosenne et de sir Humphrey Waldox.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, la section E est adoptée.

*Section C. — Responsabilité des États
(A/CN.4/L.179/Add.2)*

La section C est adoptée.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 302.

Section A. — Succession en matière de traités
(A/CN.4/L.179/Add.4)

Sous réserve d'une correction d'importance secondaire dans la version anglaise, la section A est adoptée.

Chapitre IV

Section A. — Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales (A/CN.4/L.180)

22. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la version anglaise, à la dernière phrase du paragraphe 3, les mots « *It is the view of the Commission* » par « *It is the understanding of the Commission* ».

Il en est ainsi décidé.

La section A, ainsi modifiée, est adoptée.

Proposition tendant à l'institution d'une conférence commémorative annuelle Gilberto Amado

23. M. ELIAS rappelle que, au début de la présente session, il a informé les membres de la Commission que la Sixième Commission avait recommandé l'institution d'une conférence annuelle à la mémoire de feu Gilberto Amado⁴. La Commission ayant réservé bon accueil à cette proposition, il a demandé à M. Sette Câmara de consulter le Gouvernement brésilien et, notamment, de lui demander s'il était disposé à offrir un appui financier pour l'institution de ces conférences.

24. Le Gouvernement brésilien a donné une réponse très favorable et a offert la somme de 3 000 dollars des États-Unis pour 1972. Cette somme pourrait être répartie en quatre postes. Premièrement, elle pourrait servir à couvrir les frais d'un dîner annuel à l'occasion duquel serait donnée la conférence commémorative; les participants à ce dîner seraient les membres de la Commission, les 24 étudiants qui suivent le Séminaire de droit international des Nations Unies et environ 25 invités de Genève. Deuxièmement, elle pourrait servir, au besoin, au remboursement des frais de voyage de conférencier, ce qui ne représenterait pas une grosse dépense si celui-ci était, comme on l'espère, un ancien membre ou un membre actuel de la Commission qui se trouverait déjà en Europe. Troisièmement, le conférencier recevrait de modestes honoraires. Quatrièmement, une certaine somme serait consacrée aux frais de traduction et de publication du texte de la conférence afin de lui donner la plus large diffusion.

25. La conférence aurait lieu, bien entendu, à Genève pendant le Séminaire de droit international, afin que les étudiants puissent y assister. Il conviendrait de créer un comité consultatif restreint qui serait chargé de choisir les conférenciers et de surveiller la publication des conférences. M. Elias propose que ce comité soit com-

posé, sur la base de la répartition géographique, des membres ci-après : M. Ago, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Tabibi, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen et lui-même. M. Raton pourrait être le secrétaire de ce comité.

26. Si la Commission accepte cette proposition, il conviendrait que le Président écrive au Gouvernement brésilien, par l'intermédiaire de M. Sette Câmara, pour l'informer de la décision de la Commission et lui demander de verser la somme en question à l'Office des Nations Unies à Genève, par l'intermédiaire de M. Raton.

27. M. SETTE CÂMARA dit que son gouvernement a été profondément touché de l'initiative prise par M. Elias à la Sixième Commission et à la Commission et versera très volontiers une contribution spéciale pour le financement de la Conférence commémorative annuelle Gilberto Amado. Pour des raisons de pratique budgétaire, le Gouvernement brésilien ne peut pas prendre d'engagement à long terme, mais il versera la somme en question pour 1972 et renouvellera sa contribution les années suivantes.

28. M. TABIBI souhaite exprimer à M. Elias sa reconnaissance personnelle pour la proposition qu'il a faite à la Sixième Commission et à la Commission; il l'approuve pleinement. La contribution versée par le Gouvernement brésilien profitera en premier lieu à la jeunesse d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Comme Gilberto Amado a toujours vigoureusement prôné la mise en place d'une assistance technique pour l'enseignement du droit international, le financement d'une conférence annuelle constituera un hommage approprié à sa mémoire.

29. Peut-être devrait-on prendre des dispositions pour faire paraître une petite publication qui rappellerait l'idéal et les pensées de Gilberto Amado.

30. M. ROSENNE appuie cette proposition. Il souhaite que l'on mentionne dans cette publication, outre les activités de M. Amado à la Sixième Commission et à la Commission du droit international, le fait qu'il a été membre du Comité des dix-sept qui a élaboré le statut de celle-ci.

31. M. ALCÍVAR se félicite de l'offre du Gouvernement brésilien d'honorer la mémoire d'un homme qui appartient non seulement au Brésil, mais à l'Amérique latine tout entière.

32. Le PRÉSIDENT constate que l'assentiment général semble réalisé pour que la Commission adopte la proposition de M. Elias et que lui-même, en qualité de président, envoie une lettre de remerciement au Gouvernement brésilien par l'intermédiaire de M. Sette Câmara.

⁴ Voir 1187^e séance, par. 9.